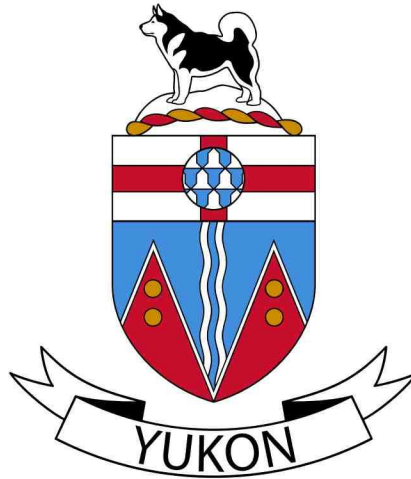




**LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF YUKON**

**FIRST SESSION OF THE
THIRTY-SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY**

BILL NO. 10

**JUDICIAL REMUNERATION AND
ADMINISTRATION AMENDMENTS
ACT (2026)**

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU YUKON**

**PREMIÈRE SESSION DE LA
TRENTÉ-SIXIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE**

PROJET DE LOI N°10

**LOI DE 2026 APPORTANT DES
MODIFICATIONS À LA
RÉMUNÉRATION ET À
L'ADMINISTRATION JUDICIAIRES**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

EXPLANATORY NOTE

The first Part of this enactment amends the *Territorial Court Act* to

- establish a framework regarding the salaries of territorial court judges (other than deputy judges) under which a judicial compensation commission must, in making its recommendations, presume that a judge is entitled to a salary equal to 90% of the salary of federally appointed Justices of the Supreme Court of Yukon and to provide for exceptions to that presumption;
- provide that the presumption and its exceptions do not affect the mandate of the commission to make recommendations relating to judicial remuneration;
- decrease frequency of the establishment of a judicial compensation commission from every three years to every four years;
- provide that a regulation respecting the remuneration of commissioners may authorize the Minister to determine, by order, additional remuneration in respect of a particular commissioner;
- increase the maximum term of the chief judge from three years to five years.

The second Part of this enactment amends the *Act to amend the Territorial Court Judiciary Pension Plan Act (2021)* to

- clarify that survivor pension payments are payable immediately after a member's death; and
- deem the act to have come into force on December 2, 2021, the date of its assent, to address the fact that the pension plan has been administered as though the 2021 amendments were already in force.

NOTE EXPLICATIVE

La première partie du présent texte modifie la *Loi sur la Cour territoriale*. Les modifications visent notamment à :

- établir un cadre applicable au traitement des juges de la Cour territoriale (autres que les juges adjoints) selon lequel une commission de rémunération des juges doit, lorsqu'elle fait ses recommandations, présumer qu'un juge a droit à un traitement égal à 90 % de celui d'un juge de nomination fédérale de la Cour suprême du Yukon, et ce, sous réserve de certaines exceptions prévues dans le présent texte;
- prévoir que la présomption et les exceptions qui s'y rattachent n'ont aucune incidence sur le mandat de la Commission de faire des recommandations portant sur la rémunération des juges;
- modifier la fréquence des commissions de rémunération des juges afin qu'elles aient lieu tous les quatre ans plutôt que tous les trois ans;
- prévoir qu'un règlement relatif à la rémunération des commissaires peut autoriser le ministre à fixer, par arrêté, une rémunération supplémentaire à l'égard d'un commissaire en particulier;
- porter de trois à cinq ans la durée maximale du mandat du juge en chef.

La deuxième partie du présent texte modifie la *Loi de 2021 modifiant la Loi sur le régime de pension des juges de la Cour territoriale*. Les modifications visent notamment à :

- préciser que les versements de pension au survivant sont payables à compter du décès du participant;
- modifier la loi pour qu'elle soit réputée être entrée en vigueur le 2 décembre 2021, soit la date de sa sanction, pour remédier au fait que le régime de pension a été administré comme si les modifications de 2021 étaient déjà en vigueur.



JUDICIAL REMUNERATION AND ADMINISTRATION AMENDMENTS ACT (2026)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1 TERRITORIAL COURT ACT

1 Territorial Court Act amended

This Part amends the *Territorial Court Act*.

2 Part 2.1 added

The following Part is added after section 12:

PART 2.1 SALARIES OF JUDGES OTHER THAN DEPUTY JUDGES

12.01 Interpretation

In this Part

“**annual period**” means the period commencing on April 1 in one year and ending on March 31 of the following year. « *période annuelle* »

LOI DE 2026 APPORTANT DES MODIFICATIONS À LA RÉMUNÉRATION ET À L'ADMINISTRATION JUDICIAIRES

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1 LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

1 Modification de la *Loi sur la Cour territoriale*

La présente partie modifie la *Loi sur la Cour territoriale*.

2 Insertion de la partie 2.1

La partie qui suit est insérée après l'article 12 :

PARTIE 2.1 TRAITEMENT DES JUGES AUTRES QUE LES JUGES ADJOINTS

12.01 Définition

La définition qui suit s'applique à la présente partie.

« **période annuelle** » Période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. “*annual period*”

12.02 Presumption of salary determination

Subject to section 12.03, as of April 1, 2025, there is a presumption that, for each annual period, a judge other than a deputy judge is entitled to be paid a salary in the amount of the product of the following, rounded up to the nearest dollar:

- (a) the yearly salary payable in respect of that annual period to the federally appointed judges of the Supreme Court of Yukon, in accordance with paragraph 22(1)(b) and section 25 of the *Judges Act* (Canada);
- (b) 0.90.

12.03 Exceptions to salary determination presumption

(1) If the calculation set out in section 12.02 would result in a reduction in the salary of a judge, the judge is entitled to be paid a salary in the amount of the salary that was paid to the judge in the previous annual period.

(2) The presumption set out in section 12.02 does not apply in any of the following circumstances:

- (a) the calculation set out in section 12.02 results in a salary that is either the highest or the lowest as compared with British Columbia, Alberta, Saskatchewan and the Northwest Territories;
- (b) there is a failure to adjust the salary paid to the judges of the Supreme Court of Yukon as required pursuant to the *Judges Act* (Canada);
- (c) there is a significant increase or decrease in the scope of responsibilities of a judge that began after the completion of the term of the most recent commission under section 18 and that was not taken into account by that commission in making its recommendations;
- (d) an agreement has been entered into between the chief judge and the Minister that
 - (i) states that there is a situation that warrants consideration by the commission, and

12.02 Présomption applicable à la détermination du traitement

Sous réserve de l'article 12.03, à compter du 1^{er} avril 2025, les juges, à l'exception des juges adjoints, sont présumés avoir droit de recevoir, pour chaque période annuelle, un traitement égal au produit des éléments suivants, arrondi au dollar supérieur :

- a) le traitement annuel payable pour cette période annuelle aux juges de nomination fédérale de la Cour suprême du Yukon, conformément à l'alinéa 22(1)b) et à l'article 25 de la *Loi sur les juges* (Canada);
- b) 0,90.

12.03 Exceptions à la présomption applicable à la détermination du traitement

(1) Si le calcul prévu à l'article 12.02 aurait pour effet de réduire le traitement versé à un juge, ce juge a droit de recevoir un traitement égal à celui qu'il recevait pour la période annuelle précédente.

(2) La présomption établie à l'article 12.02 ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) le traitement à verser en fonction du calcul prévu à l'article 12.02 est le plus élevé ou le plus bas en comparaison de ceux versés en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest;
- b) le traitement versé aux juges de la Cour suprême du Yukon n'a pas été rajusté conformément à la *Loi sur les juges* (Canada);
- c) l'étendue des responsabilités d'un juge augmente ou diminue de façon significative après la fin du mandat de la plus récente Commission aux termes de l'article 18 sans que la Commission en ait tenu compte pour faire ses recommandations;
- d) le juge en chef et le ministre ont conclu une entente qui, à la fois :
 - (i) prévoit qu'une situation mérite d'être considérée par la Commission,



(ii) describes the nature of the situation.

(3) For greater certainty, pensions, allowances and benefits are not to be taken into consideration in determining whether a circumstance described in subsection (2) exists.

12.04 Application of presumption

(1) Sections 12.02 and 12.03 apply only in respect of the recommendations of a commission under section 14, and only in respect of the annual periods to which the recommendations relate.

(2) In making a recommendation under section 14, a commission must apply sections 12.02 and 12.03.

12.05 Mandate of commission not affected

Nothing in this Part limits or otherwise affects the mandate of the commission under section 14 or the operation of Part 3.

3 Section 13 amended

In section 13, the expression “2001 and in each third year” is replaced with the expression “2025 and in each fourth year”.

4 Section 27 amended

Subsection 27(1) is replaced with the following:

- (1) A commissioner shall be paid
 - (a) remuneration as prescribed by a regulation made under paragraph 80(1)(c); and
 - (b) any additional remuneration determined by order of the Minister under a regulation referred to in subsection 80(3).

5 Section 71 amended

In section 71, the expression “three years” is replaced with the expression “five years”.

6 Section 80 amended

In section 80

- (a) the heading to the section is replaced with the heading “Commissioner in Executive Council regulations”; and

(ii) décrit la nature de la situation.

(3) Il est entendu que les pensions, les indemnités et les avantages sociaux ne doivent pas être pris en considération pour déterminer l'existence d'une circonstance énoncée au paragraphe (2).

12.04 Application de la présomption

(1) Les articles 12.02 et 12.03 ne s'appliquent que relativement aux recommandations que fait la Commission en vertu de l'article 14 et aux périodes annuelles visées par ces recommandations.

(2) Lorsqu'elle fait une recommandation en vertu de l'article 14, la Commission doit appliquer les articles 12.02 et 12.03.

12.05 Mandat de la Commission inchangé

La présente partie n'a d'incidence ni sur le mandat de la Commission prévu à l'article 14 ni sur l'application de la partie 3.

3 Modification de l'article 13

À l'article 13, l'expression « 2001 et aux trois ans » est remplacée par l'expression « 2025 et aux quatre ans ».

4 Modification de l'article 27

Le paragraphe 27(1) est remplacé par ce qui suit :

- (1) Les commissaires reçoivent à la fois :
 - a) la rémunération fixée par un règlement pris en vertu de l'alinéa 80(1)c);
 - b) toute rémunération supplémentaire fixée par arrêté ministériel pris en vertu d'un règlement visé au paragraphe 80(3).

5 Modification de l'article 71

À l'article 71, l'expression « trois ans » est remplacée par l'expression « cinq ans ».

6 Modification de l'article 80

L'article 80 est modifié comme suit :

- a) l'intertitre de l'article est remplacé par l'intertitre « Règlements du commissaire en conseil exécutif »;



(b) the following subsection is added after subsection (2):

(3) A regulation under paragraph (1)(c) respecting the remuneration of a commissioner may authorize the Minister to determine, by order, additional remuneration that is, in the Minister's opinion, necessary in respect of a particular commissioner.

PART 2

ACT TO AMEND THE TERRITORIAL COURT JUDICIARY PENSION PLAN ACT (2021)

7 Act to amend the Territorial Court Judiciary Pension Plan Act (2021) amended

This Part amends the *Act to amend the Territorial Court Judiciary Pension Plan Act (2021)*.

8 Section 7 amended

In subsection 7(1), which amends section 10 of Schedule 3 of the *Territorial Court Judiciary Pension Plan Act*, in the new paragraph 10(2.01)(a), the expression "if the spouse or common-law partner remains alive until the end of the 60 months," is repealed.

9 Section 10 replaced

Section 10 is replaced with the following:

10 Coming into force

This Act is deemed to have come into force on December 2, 2021.

PART 3

COMING INTO FORCE

10 Coming into force

(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it is assented to.

(2) Section 5 comes into force on April 8, 2028.

b) le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe (2) :

(3) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)c) relativement à la rémunération des commissaires peut autoriser le ministre à fixer, par arrêté, la rémunération supplémentaire qui, de l'avis du ministre, est nécessaire à l'égard d'un commissaire en particulier.

PARTIE 2

LOI DE 2021 MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE PENSION DES JUGES DE LA COUR TERRITORIALE

7 Modification de la Loi de 2021 modifiant la Loi sur le régime de pension des juges de la Cour territoriale

La présente loi modifie la *Loi de 2021 modifiant la Loi sur le régime de pension des juges de la Cour territoriale*.

8 Modification de l'article 7

Dans le paragraphe 7(1), lequel modifie l'article 10 de l'annexe 3 de la *Loi sur le régime de pension des juges de la Cour territoriale*, au nouvel alinéa 10(2.01)a), l'expression « si le conjoint marié ou le conjoint de fait est toujours en vie à la fin des 60 mois, » est abrogée.

9 Remplacement de l'article 10

L'article 10 est remplacé par ce qui suit :

10 Entrée en vigueur

La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 2 décembre 2021.

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

10 Entrée en vigueur

(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

(2) L'article 5 entre en vigueur le 8 avril 2028.

